



Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

Numéro du répertoire
<b>2017 / 558</b>
Date du prononcé
<b>23 février 2017</b>
Numéro du rôle
<b>2015/AB/802</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000791222-0001-0007-01-01-1



CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8<sup>e</sup> C.J.)

1. U

partie appelante au principal, intimée sur incident,  
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES.

contre

1. CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, rue de la Charrette 27,

partie intimée au principal,  
représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat à BRUXELLES.

2. FEDASIL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,

partie intimée au principal, appelante sur incident,  
représentée par Maître DETHEUX Alain, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 27 août 2015,
- Copie conforme du jugement du 22 juillet 2015 notifié par pli judiciaire remis à la poste en date du 27 juillet 2015,
- L'ordonnance de mise en état du 9 décembre 2015,
- Les conclusions déposées par les parties.

PAGE 01-00000791222-0002-0007-01-01-4



Les parties ont comparu à l'audience publique du 26 janvier 2017. Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général f.f., a été entendu en son avis oral auquel les parties intimées ont répliqué.

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

1.

Madame U. , de nationalité rwandaise à, depuis son arrivée en Belgique introduit plusieurs demandes d'asile, qui toutes ont fait l'objet d'une réponse négative. À partir de sa 3<sup>e</sup> demande elle a, en accord avec l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) pu résider à une adresse privée à Woluwe-Saint-Lambert, où elle recevait une aide financière du cpas.

Le 27 octobre 2014, madame U. a introduit une 6<sup>e</sup> demande d'asile. En application de l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, l'aide matérielle prévue par cette loi lui a été refusée aussi longtemps que son dossier n'avait pas été pris en considération par le Commissariat général pour les réfugiés et apatrides (CGRA). Une décision en ce sens lui a été notifiée le 27 octobre 2014 par Fedasil qui indiquait qu'elle devait s'adresser à nouveau à Fedasil dès le moment où sa demande avait été prise en considération par le CGRA. En application des dispositions légales, madame U. ne pouvait pas non plus bénéficier d'une aide financière à charge d'un cpas.

2.

Le 11 décembre 2014, le CGRA a décidé de prendre en considération la nouvelle demande d'asile. Par courrier du 17 décembre 2014 madame U. s'est adressée à Fedasil pour demander de « réactiver la suppression du code 207 comme vous l'avez toujours fait », et ce afin de la permettre de faire appel à l'aide financière du cpas de Woluwe-Saint-Lambert.

Par lettre du 27 janvier 2015, Fedasil a réservé une suite favorable à cette demande. Il a supprimé le code 207, mais uniquement à partir du 17 janvier 2015. À partir du 18 janvier 2015, madame U. a, à nouveau, bénéficié d'une aide financière de la part du cpas.

3.

Par requête du 14 avril 2015, madame U. a contesté la décision du Fedasil en ce que son code 207 était seulement supprimé à partir du 17 janvier 2015 et la décision du cpas, en ce que celui-ci ne lui accordait l'aide sociale financière qu'à partir du 18 janvier 2015.

Madame U. demandait au tribunal de reconnaître le droit de suppression du code 207 à la date du 27 octobre 2014 et ainsi de pouvoir récupérer « le montant total dû par le cpas » et de payer les 3 mois de loyer, qui restaient impayés.



Par jugement du 22 juillet 2015, notifié par pli judiciaire du 27 juillet 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré l'action de madame Ui recevable et partiellement fondée. La décision de Fedasil a été mise à néant en ce qu'elle supprimait le lieu obligatoire d'inscription à la date du 17 janvier 2015 au lieu du 11 décembre 2014. Le cpas de Woluwe-Saint-Lambert était condamné à payer à nouveau l'aide sociale financière à partir du 11 décembre 2014.

La demande de madame U a été refusée pour ce qui concerne la période du 27 octobre 2014 au 10 décembre 2014.

Le jugement du tribunal du travail a été exécuté par le cpas de Woluwe qui a payé l'aide sociale à partir du 11 décembre 2014.

4.

Par requête du 27 août 2015, madame U a interjeté appel de ce jugement.

Par voie de conclusions, Fedasil a formé un appel incident. Il demande que la suppression du lieu obligatoire d'inscription (code 207) soit fixée au 17 décembre 2014, date à laquelle madame U en a fait la demande.

#### LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. L'appel incident est également recevable

#### LE FOND

1.

Dans sa requête d'appel, madame Ui fait valoir que, lors de ses demandes antérieures d'asile, ses codes 207 ont toujours été supprimés le même jour que le jour de l'introduction de sa demande d'asile. Elle précise qu'elle a deux mois de loyers impayés. Dans ses conclusions d'appel, elle indique que pour la période antérieure au 11 décembre 2014, elle ne demande pas une aide financière comme telle, mais uniquement ses arriérés de loyer. Elle souligne que la décision du cpas confirme qu'elle se trouve dans un état de besoin.

Le cpas de Woluwe-Saint-Lambert demande la confirmation du jugement dont appel en se référant à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007.

Fedasil demande également la confirmation du jugement en tant qu'il déboute madame Umunezero de sa demande pour la période antérieure au 11 décembre 2014. Il admet que



c'est par erreur que la décision du 27 janvier 2015 ne supprime le code 207 qu'à partir du 17 janvier 2015 et non pas à partir de la demande du 17 décembre 2014. Il forme toutefois un appel incident en tant que le jugement supprime le code 207 avec effet au 11 décembre 2014, alors que la demande n'a été formulée que le 17 décembre 2014. Il souligne qu'il avait indiqué à madame U , lors de la demande d'asile, qu'elle devait s'adresser directement à Fedasil dès qu'il y avait une décision du CGRA. Il ne peut lui être reproché de n'avoir supprimé le code qu'à partir de la date de la demande puisque ce n'est qu'à cette date qu'elle a pris connaissance de la décision du CGRA.

2.

En vertu des articles 6 et 11 § 1 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile, ces demandeurs peuvent, en règle, bénéficier, durant l'examen de leur demande d'asile d'une aide matérielle, fournie dans une structure d'accueil organisée par Fedasil, qui est désignée comme lieu d'inscription obligatoire. Ils ne peuvent pas prétendre à une aide financière à l'égard du cpas, ce qui est confirmé par l'article 57 ter de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics de l'aide sociale.

En vertu de l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007, comme modifié par l'article 4 de la loi du 19 janvier 2012, Fedasil peut décider, au moyen d'une décision individuelle motivée, que le demandeur d'asile qui introduit une deuxième demande d'asile ne peut invoquer l'article 6, § 1<sup>er</sup> de cette loi pendant l'examen de la demande, sauf si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de prise en considération. Ce principe peut être appliqué lors de chaque nouvelle demande d'asile.

C'est ainsi que Fedasil, par décision du 27 octobre 2014 - qui n'a pas été contestée - a refusé à madame U l'octroi de l'aide matérielle et ce jusqu'à ce que sa demande d'asile ait été prise en considération par le CGRA.

3.

Ainsi madame U ne pouvait bénéficier d'une aide qu'à partir du 11 décembre 2014 date à laquelle le CGRA a pris en considération la nouvelle demande d'asile. Le seul fait qu'antérieurement elle a pu bénéficier d'une aide (fournie par le cpas) à partir de la demande d'asile ne peut constituer un argument, du fait de la modification de la loi du 12 janvier 2017. Pour le même motif, elle ne pouvait bénéficier d'une aide à fournir par le cpas.

Le seul fait que dans ses conclusions d'appel elle ne sollicite pour la période du 27 octobre 2014 au 10 décembre 2014 que les arriérés de loyer ne peut modifier cette conclusion. En vertu des dispositions citées, elle ne pouvait bénéficier d'aucune aide (à l'exception de l'aide médicale urgente). Elle ne peut éluder les dispositions légales en présentant sa demande d'aide comme une partie de l'aide sollicitée à partir du 11 décembre 2014.

L'appel principal de madame U n'est par conséquent pas fondé.

PAGE 01-00000791222-0005-0007-01-01-4



4.

En règle, conformément à l'article 11 § 1 de la loi du 12 janvier 2007, une structure d'accueil est désignée comme lieu obligatoire d'inscription aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2° de la loi (code 207). En vertu de l'article 13 de la loi, Fedasil peut toutefois supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné dans des circonstances particulières. Madame U avait bénéficié d'une telle suppression lors de ses demandes d'asile antérieures.

Il résulte de la décision du 27 janvier 2015 de Fedasil que les circonstances particulières qui avaient justifié dans le passé la suppression du lieu obligatoire d'inscription étaient toujours d'application.

En l'occurrence en fait, en vertu de l'article 4 de la loi, aucune structure d'accueil n'avait été désignée au moment de la demande d'asile. Fedasil pouvait toutefois par analogie faire application de l'article 13 pour ne pas désigner un lieu obligatoire d'inscription.

Si en règle, la désignation du lieu obligatoire d'inscription ne se fait qu'au moment de la demande d'asile et que la suppression de ce lieu obligatoire ne se fait qu'au moment où la demande en est faite, aucune disposition légale ne s'opposait en l'occurrence à ce que Fedasil décidât de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription (ou de supprimer si on veut ce lieu) à la date à laquelle madame U pouvait à nouveau bénéficier d'une prise en charge, comme demandeur d'asile en vertu de la loi du 12 janvier 2007. Une telle décision était plus conforme au texte et à l'esprit de la loi.

L'appel incident de Fedasil n'est par conséquent pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général f.f., en son avis oral, auquel les parties intimées ont répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé. Déclare l'appel incident de Fedasil recevable, mais non fondé. Confirme le jugement dont appel dans toutes ces dispositions.

PAGE 01-00000791222-0006-0007-01-01-4



Condamne, conformément à l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, le cpas de Woluwe-Saint-Lambert et Fedasil chacun à la moitié des dépens des deux instances, liquidés dans le chef de madame U à 0 € devant le tribunal et à 174,94 € devant la cour.

Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,  
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,  
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de B. CRASSET, greffier.



B. CRASSET



P. THONON



F. KENIS,

*Monsieur G. HANTSON, conseiller social employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur F. KENIS, Conseiller et Monsieur P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur.*



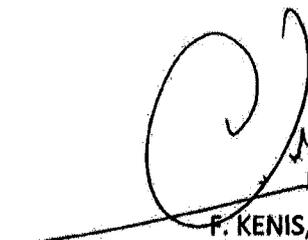
B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 février 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,  
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

